
CONSULTATION.

LE CONSEIL SOUSSIGNÉ, qui a pris lecture du contrat de mariage de M. Beaufranchet d'Ayat, avec mademoiselle de Montgran, sa première femme, de son contrat de mariage avec madame de Wittgenstein, qu'il a épousée en secondes noces, et d'un mémoire à consulter sur les questions suivantes :

Premièrement, madame veuve d'Ayat peut-elle réclamer, sur la succession de son mari, en vertu de la donation qu'il lui a faite, le quart des biens en toute propriété, ou n'a-t-elle droit qu'à l'usufruit seulement de la moitié des biens ?

Secondement, madame Terreyre peut-elle prélever le fonds du douaire de sa mère, avant l'exercice des droits de madame d'Ayat ?

ESTIME,

Que madame veuve d'Ayat a droit au quart en toute propriété, des biens laissés par son mari ;

Que madame Terreyre ne peut prélever le fonds du douaire de sa mère.

Selon l'exposé,

Par les conventions matrimoniales de M. d'Ayat avec mademoiselle de Montgran, passées en 1783, et soumises à l'empire de la coutume de Paris, l'époux constitua à son épouse un douaire préfix de 4,000 livres de rente, dont le fonds seroit propre à leurs enfans.

Le divorce a dissous cette union , dont il ne reste qu'une fille mariée à M. le baron Terreyre.

M. d'Ayat épousa en secondes noces mademoiselle Kempfer , veuve de M. de Wittgenstein , dont elle avoit trois enfans.

Leur contrat de mariage , passé en l'an 4 , sous l'empire de la loi du 17 nivôse , contient , à la suite de divers avantages faits par M. d'Ayat à madame de Wittgenstein , et dont le détail est actuellement inutile à connoître , une clause dont voici les termes :

« Les futurs époux , voulant se donner des preuves
« de leur amitié réciproque , se font , par ces présentes ,
« donation mutuelle , pure et simple et entre-vifs , l'un
« à l'autre , et au survivant d'eux , ce accepté respecti-
« vement pour ledit survivant , de tout ce dont la loi
« leur permet actuellement de disposer en faveur l'un de
« l'autre , ayant enfans d'un premier mariage , ou tout
« ce dont la loi leur permettra de disposer aussi en faveur
« l'un de l'autre , au jour du décès du premier mou-
« rant , dans le cas où la loi lors existante donneroit
« plus de latitude à ces sortes de donations. »

Et pour le cas où il ne resteroit plus d'enfans à aucun des époux , quand arriveroit le décès du premier mourant d'entr'eux , ils donnoient au survivant la totalité des biens de son époux décédé.

M. d'Ayat est mort en 1812. On a déjà dit que madame Terreyre , sa fille , lui survivoit.

Des arrangemens pris avec mademoiselle de Montgran , depuis la prononciation du divorce , mettent de ce côté la succession de M. d'Ayat à l'abri de toute réclamation.

Mais il s'élève entre madame veuve d'Ayat et madame Terreyre, les deux questions que l'on a posées, et que l'on va examiner.

C'est au quart en toute propriété, des biens laissés par son mari, que s'étend la donation faite à madame d'Ayat.

Elle survit à M. d'Ayat. Et les époux s'étoient réciproquement donné, en cas de survie, « tout ce dont
« la loi leur permettoit de disposer, ou tout ce dont elle
« leur permettroit de disposer en faveur l'un de l'autre,
« au jour du décès du premier mourant, dans le cas où
« la loi alors existante laisseroit plus de latitude à ces
« sortes de donations. »

La donation eut lieu pendant que la loi du 17 nivôse an 2 conservoit sa force; mais c'est sous l'empire du Code Napoléon que M. d'Ayat a cessé de vivre.

La loi du 17 nivôse, dans son article 14, restreint à l'usufruit de la moitié des biens, les avantages que les époux stipuleroient entr'eux à l'avenir, dans le cas où il y auroit des enfans; conformément, ajoute la loi, à l'article 13 ci-dessus.

Or, l'article 13 réduit les avantages entre époux à l'usufruit de la moitié des biens, lorsqu'il existe des enfans, soit de leur union, soit d'un précédent mariage.

M. et madame d'Ayat avoient des enfans de précédens mariages; il en existe même encore : la loi du 17 nivôse ne leur a donc permis de se donner que l'usufruit de la moitié des biens.

Le Code Napoléon, sous l'empire duquel est décédé M. d'Ayat, leur permettoit de se donner le quart des

biens en propriété. C'est la disposition formelle de son article 1098, ainsi conçu :

« L'homme ou la femme qui, ayant des enfans d'un
« autre lit, contractera un second ou subséquent
« mariage, ne pourra donner à son nouvel époux
« qu'une part d'enfant légitime, le moins prenant, et
« sans que, dans aucun cas, ces donations puissent
« excéder le quart des biens. »

Madame Terreyre étant fille unique de M. d'Ayat, il n'y a point d'enfant qui prenne moins que le quart des biens dans la succession de ce dernier. Il avoit donc la faculté de donner le quart de ses biens à madame d'Ayat, selon le Code.

Mais le quart des biens en toute propriété a plus de valeur que l'usufruit de la moitié des biens; il se vendroit davantage.

Sans doute l'usufruit de la moitié des biens peut finir par valoir le quart en propriété. Au bout de vingt années, il se trouve avoir produit une somme égale au prix du fonds du quart des biens, et en outre, l'intérêt de cette somme chaque année; s'il dure au delà, il produit encore davantage; mais s'il dure moins aussi, il n'égale pas le quart des biens. Cette valeur de l'usufruit est donc aléatoire, au lieu que le quart en pleine propriété équivaut sur-le-champ et sans risque à un long usufruit de la moitié de la succession; il y joint d'ailleurs les avantages d'une partie de cet usufruit, puisque la pleine propriété du quart des biens emporte l'usufruit de ce quart.

Les avantages que le Code Napoléon permet de se faire aux époux en secondes noces, ont donc plus de latitude

que ceux dont la loi du 17 nivôse leur conféroit la faculté de se gratifier.

Il s'ensuit que M. d'Ayat a fait à sa femme les avantages permis par le Code Napoléon; car il lui a donné tout ce que la loi permettroit de lui donner, au jour du décès du disposant, dans le cas où la loi alors existante laisseroit plus de latitude que la loi du 17 nivôse à ces sortes de donations.

Il lui a donc donné, en définitif, la pleine propriété du quart de ses biens, dans lequel madame d'Ayat doit confondre tous ses autres avantages matrimoniaux, parce qu'aux termes de l'article 1098 du Code, tous ensemble ne doivent point excéder le quart.

On soutient qu'il ne l'a pas pu. La donation est entrevifs, dit-on; dès-lors elle n'a pu être valablement faite que suivant la loi du temps de sa confection. On n'avoit point la faculté de soumettre un acte irrévocable de sa nature, et dont tous les effets doivent être fixés au moment où les parties le signent, à la fluctuation des lois postérieures.

Mais d'abord il s'en faut beaucoup que la prévoyance du Code civil, et le renvoi à ses dispositions, fussent contraires aux lois de ce temps-là. Le législateur lui-même annonçoit souvent le Code; lui-même il y renvoyoit souvent. Témoin l'article 10 de la loi du 12 brumaire an 2, sur les enfans naturels, lequel porte :

« A l'égard des enfans nés hors du mariage, dont le
« père et la mère seront encore existans lors de la promulgation du Code civil, leur état et leurs droits seront en tout point réglés par les dispositions du Code. »

On pourroit citer plusieurs autres exemples de cette annonce légale d'un Code prêt à paroître, auquel le législateur renvoyoit d'avance la fixation des droits des citoyens.

Pourquoi, lorsque deux époux se voyoient soumis à des lois que leur auteur déclaroit être imparfaites et provisoires, et par lesquelles les volontés de ces époux étoient gênées; pourquoi leur refuser le droit de déclarer eux-mêmes que si la loi actuelle se trouvoit encore en vigueur au moment où la donation seroit recueillie, ils conformoient respectueusement à ses règles leurs stipulations; mais que si la loi promise, au contraire, étoit promulguée avant que leur convention ne s'exécût, et si elle favorisoit le penchant qu'ils avoient à s'avantager l'un l'autre, ils entendoient profiter de ce perfectionnement de la législation, et de cette disponibilité plus grande, qui seroit mieux d'accord avec leurs désirs?

Ils l'ont pu d'autant mieux, que les donations mutuelles, faites sous la condition de survie, bien qu'elles soient qualifiées entre-vifs, n'ont jamais été réputées telles, mais seulement des donations à cause de mort.

Elles en ont le caractère principal, en ce que le donateur se préfère au donataire, et ne se dépouille qu'en mourant; jusque-là il est lui-même aussi-bien donataire que donateur. Le prédécès de l'un ou de l'autre détermine les qualités des parties : ce prédécès seul décide qu'un tel est celui qui donne, un tel celui qui reçoit.

La Cour de cassation, dans ses arrêts du 25 ventôse an 11, et du 8 vendémiaire an 14, rapportés par M. Chabot, en son livre des Questions transitoires, au mot Donations

entre époux, a deux fois ainsi qualifié des donations sous la condition de survie, faites dans l'intervalle de la loi du 17 nivôse au Code Napoléon, comme celle de M. et de madame d'Ayat.

La Cour de cassation a motivé ces arrêts, et particulièrement le premier, sur les anciennes ordonnances; et elle a décidé à plusieurs reprises que ces ordonnances avoient conservé leur force, même sous l'empire de la loi du 17 nivôse, dans tous les points que cette loi ne décidait pas, et que les ordonnances décidaient. Or, la loi du 17 nivôse ne s'est point occupée de fixer les caractères particuliers à chaque sorte de donation (arrêts de cassation, du 29 messidor et du 25 fructidor an 11; Questions de droit, de M. Merlin, tome 8, p. 187).

Dès que la donation de M. et de madame d'Ayat est une donation à cause de mort, il n'étoit nullement contre sa nature qu'on s'y référât à la loi du temps du décès; il suffit que la quotité de la donation se trouve déterminée dans le même temps que la personne du donateur et celle du donataire. Par cette clause elle l'étoit. Quand des époux se donnent par contrat de mariage, et dans la forme entre-vifs, les biens qu'ils laisseront à leur décès, clause dont la validité n'éprouve point de contestation; ne rendent-ils pas également incertaine jusqu'à l'instant de ce décès, la quotité de la donation, que des aliénations postérieures à l'acte peuvent réduire à rien?

Les conventions matrimoniales sont irrévocables, il est vrai; mais cela veut uniquement dire que l'on ne peut rien changer à la manière dont on les a constituées, qu'il faut les exécuter telles qu'on les a établies. La do-

nation faite par M. et madame d'Ayat étoit irrévocable aussi : toutes les données nécessaires pour diriger dans son exécution , la clause les contient ; ce que l'on veut y est nettement exprimé. Cherchez-vous quel est le donataire ? voyez quel est le survivant. Désirez-vous de connoître la quotité du don ? comparez la loi du temps du décès du donateur à la loi du temps de la confection de l'acte. Du moment que la donation fut signée , on sut que les choses devoient s'y passer ainsi ; aucun des époux n'y pouvoit changer dans la suite : leur convention étoit donc irrévocable.

Enfin , le contrat existe ; et ce n'est point par de vagues argumentations que l'on renverse un contrat. Nulle loi ne le prohibe ; il ne renferme rien de déshonnête ; il doit être suivi ponctuellement.

Ce quart des biens , madame d'Ayat a droit de le réclamer sur toute la succession , sans que madame Terreyre puisse prélever le fonds du douaire propre aux enfans du premier lit.

Le contrat de mariage par lequel M. d'Ayat créa ce douaire , fut expressément soumis à la coutume de Paris.

Or , l'article 251 de cette coutume dit : « Nul ne peut être héritier et douairier ensemble pour le regard du douaire coutumier ou préfix. »

Et madame Terreyre s'est portée héritière de M. d'Ayat. Elle prétendra que cet article n'a d'application que dans le cas où il existe plusieurs héritiers. Alors ils se forcent mutuellement au rapport ; il ne leur est pas plus permis , à l'égard les uns des autres , d'être à la fois héritiers et douairiers , que d'être héritiers et donataires ; car le douaire

(9)

préfix n'est autre chose qu'une donation. Mais madame Terreyre est fille unique; elle hérite seule : l'article 251 de la coutume de Paris ne la regarde donc pas.

Il suffiroit de répondre à madame Terreyre, que la coutume ne distingue en aucune façon l'héritière unique de celle qui a des cohéritiers : « Nul ne peut être
« héritier et douairier, dit-elle, pour le regard du douaire
« coutumier ou préfix. »

Mais on peut entrer dans le détail des motifs de cette décision, sans craindre que l'examen la rende moins satisfaisante.

Pothier s'explique clairement à ce sujet. « Le douaire,
« dit-il, est une dette de la succession du père envers
« ses enfans. Le fils, unique héritier, étant en cette qua-
« lité seul tenu de toutes les dettes de la succession de
« son père, il ne peut pas être débiteur du douaire en-
« vers lui-même; il ne peut pas en être à la fois le dé-
« biteur et le créancier : ce sont deux qualités qui se dé-
« truisent nécessairement » (Traité du douaire, n^o. 350).

Lebrun semble encore être entré plus avant dans l'esprit de cette disposition de la coutume. Voici quelles sont ses paroles :

« A l'égard de l'incompatibilité des qualités d'héri-
« tier et de douairier, elle est un droit universel en
« ce royaume, parce que, si l'on considère le douaire
« comme une créance, elle se confond dans la qualité
« d'héritier; et si on le regarde comme un titre lucratif,
« il ne peut pas concourir avec la succession qui est de
« la même nature. Aussi l'on dit communément que le
« douaire tient lieu de la légitime, et que celle-ci tient

« lieu de la succession » (Success., liv. 3, chap. 7, n^o. 18).

Lebrun, comme on le voit, ne fait point dépendre son avis de l'article 251 de la coutume de Paris; il le tire du droit commun de la France; et les raisons qu'il donne sont d'une telle solidité, qu'elles s'appliqueroient au contrat de mariage de M. d'Ayat avec mademoiselle de Montgran, fût-il étranger aux dispositions de la coutume de Paris.

Le douaire, en effet, étoit une portion des biens du père assurée aux enfans, pour le cas où il rendroit sa succession mauvaise; c'étoit une précaution prise en faveur des enfans contre les malheurs de l'administration de leur père. Mais lorsque l'enfant accepte la succession même, c'est qu'il y trouve plus d'avantage que dans le douaire; il recueille alors tout ce dont le père n'a pas valablement disposé d'ailleurs. Votre père a voulu, pourroit-on lui dire, que vous eussiez au moins le montant du douaire; mais il n'a pas voulu, quand vous recueillez plus que le douaire, que vous mettiez à part, sans la compter, cette portion qu'il vous assuroit en cas de malheur; il n'a pas entendu vous autoriser à contrarier par là les autres dispositions qu'il a faites.

Une autre raison de décider également, admise dans la jurisprudence, est celle-ci :

La portion la plus forte que puisse recevoir une épouse en secondes noces, quand son mari a des enfans du premier lit, c'est une part d'enfant le moins prenant. Ainsi, madame d'Ayat est donataire d'une part d'enfant le moins prenant. Mais comment la part d'enfant doit-elle se régler? Pour la bien connoître, il faut voir ce

que pourroit faire un enfant à la place de la veuve, et ce à quoi il auroit droit; car voilà ce qui a été donné à la veuve. Elle doit l'avoir si ce don n'excède pas la quotité disponible relativement à elle. Or, un autre enfant mis à la place de la veuve empêcheroit de prendre le douaire; et comme rien ici n'a été donné à titre de préciput, le second enfant auroit la moitié de tous les biens : ce seroit là la part d'enfant. La loi ne veut pas que lorsque cette part est donnée à l'épouse en secondes noces, elle excède le quart des biens. Elle ne l'excèdera donc point; mais il n'y a nul prétexte raisonnable de la réduire plus bas.

Un arrêt de la Cour d'appel de Paris, rendu le 20 février 1809, a notamment consacré cette doctrine dans la cause de MM. Jonnery et Sirot.

DÉLIBÉRÉ à Paris, ce 30 novembre 1812.

BELLART, DESÈZE.